de Preux
AVOCATS

NEWSLETTER DECEMBRE 2016

FINANCEMENT DU PROCES : QUELLE SOLUTION POUR QUEL BUDGET

INTRODUCTION

Au moment d'intenter une action en justice en Suisse, la question du coût de la procédure sera bien souvent décisive. L'évaluation des émoluments demandés par les différentes instances, ainsi que des honoraires d'un conseil, amènera parfois le justiciable à renoncer à faire valoir ses droits.

Force est de constater qu'une certaine surface financière disponible s'avère nécessaire au moment d'entamer une procédure, puisque le juge peut exiger du demandeur une avance des frais du procès. Ceux-ci sont estimés en fonction de la valeur litigieuse de l'affaire. En matière civile, à Genève, dans le cas où les conclusions d'un demandeur porteraient sur une valeur litigieuse de CHF 100'000.-, l'émolument forfaitaire de décision se situerait aux alentours de CHF 8'000.-[1].

A cela s'ajoutent encore les sûretés pour les dépens, qui peuvent être requises par le juge et qui ont pour but, en cas d'échec du demandeur, de dédommager les honoraires de l'avocat de la partie adverse. Dans l'exemple cité auparavant, des sûretés en couverture des dépens du défendeur pourraient se chiffrer à CHF 10'900.-[2].

Enfin, il s'agira de tenir également compte des honoraires du conseil du demandeur lui-même, pour lesquels une demande de provision est usuelle.

Ainsi, quand bien même le justiciable serait persuadé de son bon droit, il devra avancer des frais conséquents pour parvenir à obtenir gain de cause.

Dans les « *petits litiges* », dont la valeur ne dépasse pas CHF 10'000.-, les coûts d'une procédure peuvent parfois dépasser les montants en jeu. Il faut mentionner toutefois certaines procédures pour lesquelles aucun frais judiciaires ne sont perçus. C'est notamment le cas, dans les cantons de Genève et de Vaud, des conflits en matière de droit du travail dont la valeur litigieuse est inférieure à CHF 30'000.-, et des conflits en matière de droit du bail.

Des solutions existent qui peuvent soulager le justiciable de la charge des coûts que représente une procédure. On peut notamment envisager trois types de financements qui seront abordés dans cet article.

Tout d'abord, en présence de revenus modestes, une aide de l'Etat sous forme d'assistance judiciaire peut être requise. Pour les personnes pouvant anticiper certains risques juridiques, la conclusion d'une assurance de protection juridique représente bien souvent une précaution nécessaire. Enfin, dans les litiges portant sur des valeurs importantes, en principe supérieures à CHF 250'000.-, le « *third party funding* » qui a fait son apparition depuis déjà quelques années en Suisse, offre une possibilité intéressante d'obtenir le financement d'un procès par une société tierce.

[1] Article 17 du Règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile du canton de Genève (RTFMC ; E 1 05.10).
[2] Article 85 RTFMC.

I. L' ASSISTANCE JUDICIAIRE

Inscrite au rang de principe constitutionnel, l'assistance judiciaire gratuite permet de garantir à toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes, et dont la cause n'est pas d'emblée dépourvue de toute chance de succès, l'accès à la justice[3]. L'assistance gratuite par un défenseur est également assurée dans la mesure où la sauvegarde des droits du justiciable le requiert[4].

Le Code de procédure civile (CPC) soumet aux mêmes conditions l'octroi de l'assistance judiciaire : des ressources insuffisantes de la personne requérante et une cause non-dénuée de chances de succès[5]. Au moment d'en faire la demande, la situation de fortune et les revenus devront être communiqués à l'autorité en charge de l'assistance judiciaire. Il s'agira également pour le requérant d'exposer l'affaire et les moyens qu'il entend invoquer. L'indication du nom du conseil juridique souhaité pourra également figurer dans la demande[6].

A noter qu'une assistance extra-judiciaire peut également être accordée, en ce sens que les honoraires d'un conseil peuvent être pris en charge même avant l'ouverture d'une procédure judiciaire[7]. Encore faut-il que l'intervention du conseil soit nécessaire et que les démarches entreprises aient des chances de succès[8].

Chaque canton détermine ce qu'il faut entendre par « *ressources suffisantes* ». A Genève, les normes d'insaisissabilité de l'Office des poursuites sont utilisées à cet égard afin de déterminer si les revenus du requérant couvrent son minimum vital et si un solde suffisant est encore disponible. La fortune est également prise en compte.

A titre indicatif, pour l'année 2016, le minimum vital à Genève d'une personne seule sans enfant est de CHF 1'200.- . On ajoute à ce montant un supplément de 20% du minimum vital. Le loyer et les charges, les assurances maladies, les impôts et les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession, tels que les frais de déplacement sont encore pris en compte[9].

L'assistance judiciaire peut être octroyée totalement ou partiellement.

Malgré son nom, l'assistance judiciaire n'est pas réellement gratuite puisque les prestations versées représentent une dette envers l'Etat. Si la situation financière de la personne mise au bénéfice de l'assistance judiciaire vient à s'améliorer, le remboursement de ces prestations sera dû[10].

Pour autant que cela ne porte pas atteinte aux besoins de la personne requérante et de sa famille, c'est-à-dire lorsque le revenu du bénéficiaire ne dépasse que de peu ses charges, l'octroi de l'assistance judiciaire peut être assorti du versement d'une participation mensuelle valant remboursement anticipé[11]. Ces montants seront ensuite déduits du décompte final. La créance du canton se prescrit par dix ans à compter de la fin du procès[12].

Le Tribunal fédéral a clairement exclu à plusieurs reprises dans sa jurisprudence que des personnes morales, puissent bénéficier de l'assistance judiciaire[13].

Ainsi, l'octroi de l'assistance judiciaire est limité aux personnes physiques disposant de ressources modestes qui, sans l'aide de l'Etat, n'aurait pas accès à la justice.

---

[3] Article 29 alinéa 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101).
[4] *Idem.*
[5] Article 117 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272).
[6] Article 119 alinéa 2 2e phrase CPC.
[7] Article 118 alinéa 1 lettre c *in fine* CPC.
[8] http://ge.ch/justice/assistance-juridique-en-matiere-civile-et-administrative
[9] Voir le formulaire Demande d'assistance juridique civile ou administrative, disponible à l'adresse suivante : http://ge.ch/justice/sites/default/files/justice/common/formulaires_officiels/AJ_Formulaire_civil.pdf
[10] Article 123 CPC.
[11] A Genève, voir l'article 4 du Règlement du 28 juillet 2010 sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ ; E 2 05.04).
[12] Article 123 CPC.
[13] ATF 125 V 371; ATF 116 II 652 consid. 2; ATF 85 I 144 consid. 1; ATF 61 III 172 consid. 1 et 2.

II. LES ASSURANCES DE PROTECTION JURIDIQUE

Les assurances de protection juridique offrent, moyennant le paiement d'une prime généralement peu élevée, des services de conseils juridiques délivrés par des juristes ou avocats internes à la compagnie d'assurance. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'ensemble des frais et dépens, y compris les honoraires d'un avocat externe, sont pris en charge. Il est également de plus en plus courant que les prestations offertes comprennent la possibilité de tenter une résolution amiable du litige, notamment par le biais d'une médiation.

L'ordonnance sur la surveillance[14] définit le contrat d'assurance de protection juridique comme étant celui par lequel « *l'entreprise d'assurance assume, contre le paiement d'une prime, le risque de devoir supporter des frais occasionnés par des affaires juridiques ou de fournir des services dans de telles affaires* »[15]. Ainsi, le risque couvert par les assurances de protection juridique est la survenance d'un besoin d'assistance juridique[16].

En échange, du paiement de primes périodiques par l'assuré, la prestation de l'assurance s'effectuera soit en nature (conseil juridique), soit par le paiement d'une somme d'argent (prise en charge des frais du procès et des honoraires d'un conseil externe)[17].

Une protection juridique peut se révéler particulièrement nécessaire pour des personnes se sachant exposées à des risques de contentieux. On pensera bien entendu à un propriétaire foncier, à un indépendant, ou encore au fondateur d'une société, qui peuvent être attraits dans des procédures en responsabilité civile, ou se trouver confrontés à des litiges découlant de relations contractuelles.

Toutefois, ce besoin de protection juridique existe pour tout un chacun. Qu'il s'agisse de demander la rectification d'un certificat de travail à son employeur, de déposer une action en réparation des défauts contre le bailleur, ou de solliciter un remboursement d'un hôtel ne correspondant pas aux promesses du voyagiste, la possibilité de faire appel à son assurance pour obtenir des conseils, voire la prise en charge des frais d'une procédure, peut éviter bien des inquiétudes.

De nombreuses compagnies d'assurances présentes en Suisse offrent la possibilité de conclure une couverture de protection juridique, non seulement pour les personnes privées, mais également pour les professionnels (PME, médecins, architectes, agriculteurs, …). Le montant des primes varient en fonction des domaines juridiques couverts. Pour les personnes privées, ce montant est en général compris entre CHF 200.- et CHF 400.- par année.

Bien que les contrats d'assurance de protection juridique soient soumis à la Loi fédérale sur le contrat d'assurance[18], cette dernière permet un aménagement plutôt libre des relations contractuelles. Pour cette raison, le preneur d'assurance devra au préalable parcourir attentivement les conditions générales de son assurance.

Le premier point à vérifier est la couverture offerte par la protection juridique, c'est-à-dire quels sont les domaines du droit qui sont inclus ou exclus par l'assurance. On peut notamment mentionner le droit du travail, le droit du bail et la circulation routière pour les détenteurs de véhicule, domaines dans lesquels les litiges sont courants. Des comparatifs existent sur internet permettant d'obtenir une vue d'ensemble des entreprises présentes sur le marché et de la couverture offerte par chacune d'elle[19].

---

[14] Ordonnance fédérale du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurances privées (OS ; RS 961.011).
[15] Article 161 OS.
[16] FORNAGE A.-C., *La mise en oeuvre des droits du consommateur contractant, Etude de droit suisse avec des incursions en droit de l'Union européenne, en droit anglais, français et allemand*, 2011, N 2174.
[17] FORNAGE A.-C., *op. cit.*, N 2141 ss.
[18] Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA ; RS 221.229.1).
[19] On peut notamment citer le tableau de comparaison publié par la RTS en 2014 sous le lien suivant, sous réserve de changements des conditions générales des assurances : https://www.rts.ch/emissions/abe/6240950.html/BINARY/tableau-recapitulatif-assurances-juridiques.pdf

Le délai de carence est également un élément dont il faut tenir compte au moment de la conclusion du contrat. Il s'agit d'une période pendant laquelle, la couverture n'est pas encore active. Seuls les litiges survenant à l'échéance du délai sont pris en charge par l'assurance. Il n'est ainsi pas possible de conclure une assurance de protection juridique pour un litige qui serait déjà en cours, ou sur le point de se produire.

Le contrat peut encore prévoir des plafonds de valeurs litigieuses au-delà desquels la prise en charge n'est plus assurée. Par exemple, en matière de droit du travail, certaines assurances limitent la couverture des frais à une valeur litigieuse de CHF 100'000.-. Un montant maximal de la prise en charge des frais du procès et des honoraires de l'avocat peut aussi être réservé.

De plus, les conditions générales prévoient parfois des franchises qui devront être payées par l'assuré, avant la prise en charge complète des prestations par l'assurance.

Enfin, le libre choix de l'avocat peut être un critère décisif pour s'orienter vers une compagnie d'assurance plutôt qu'une autre.

Dans la phase avant le litige, les conseils juridiques, voire la possibilité de tenter une médiation, sont en principe confiés à des avocats ou des juristes internes à l'entreprise d'assurance. Par contre, si le litige n'est pas résolu et entre en phase contentieuse, la représentation en justice par un employé de l'assurance est en principe exclue[20].

L'article 167 alinéa 1 de l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises privées d'assurance retient que le contrat d'assurance de protection juridique doit prévoir pour l'assuré la liberté de choisir son mandataire lorsqu'il faut faire appel à une telle personne en raison d'une procédure judiciaire ou administrative, ou en cas de conflits d'intérêts. La personne choisie par l'assuré doit avoir les qualifications requises par la loi applicable à la procédure[21].

Ce choix peut toutefois connaître une limitation. En effet, selon l'article 167 alinéa 2 OS, si le contrat le prévoit, l'assuré doit requérir préalablement l'accord de l'assurance quant à l'avocat choisi auquel il entend confier la défense de ses intérêts. Si l'assurance refuse de donner son accord, l'assuré devra proposer trois avocats de substitution, et l'assurance aura l'obligation d'en accepter l'un des trois.

Un cas courant de conflit d'intérêts se présente lorsque le litige oppose deux assurés affiliés à la même protection juridique, ce qui rendra indispensable le libre choix d'un mandataire indépendant.

Le contrat d'assurance de protection juridique conditionne, en général, la prise en charge des frais du procès à ce que ce dernier ne soit pas dépourvu de chances de succès. La possibilité pour l'assureur de refuser sa prestation pour cette raison est prévu par l'article 169 alinéa 2 de l'Ordonnance sur la surveillance.

Le Tribunal fédéral a précisé que la notion de chance de succès prévue par les contrats d'assurance s'apprécie selon des critères objectifs. Il s'agit de la même notion que pour l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite[22].

En cas de refus de l'assureur, celui-ci devra encore motiver sans retard sa décision et l'assuré aura alors la possibilité de recourir contre cette décision (article 169 alinéa 2 OS). Si, malgré le refus, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient un jugement plus favorable que la solution proposée par l'assurance, celle-ci doit prendre en charge les frais qui en découlent, à concurrence du montant maximum assuré (article 169 alinéa 4 OS).

En cas de procédure contentieuse, l'intervention d'un avocat indépendant de l'entreprise d'assurance sera, comme nous l'avons vu, indispensable dans la majorité des cas. Malgré le fait que les honoraires du conseil soient payés par l'assurance, la relation contractuelle se situe exclusivement entre l'avocat indépendant et l'assuré. Ainsi, l'assuré peut mettre en œuvre de manière

[20] voir BOHNET F. / ECKLIN M., *Avocat et assurance de la protection juridique*, in : *2e journée des droits de la consommation et de la distribution*, éd. CARRON B. et MÜLLER C., Neuchâtel 2016, p. 57 ss, N 69 ss.

[21] Voir l'article 68 alinéa 2 CPC et les lois cantonales d'application.

[22] ATF 119 II 368 consid. 4, JdT 1996 I 274.

autonome les droits du mandat, c'est-à-dire donner des instructions à son avocat et résilier le contrat, sous réserve de son devoir de diminuer le dommage[23].

Il est courant que le contrat d'assurance prévoie une obligation, pour la personne assurée, de délier l'avocat indépendant du secret professionnel vis-à-vis de l'assurance de protection juridique. Toutefois, l'article 168 de l'Ordonnance sur la surveillance prévoit une limitation à la portée de ces clauses, puisqu'elles ne sont pas applicables lorsqu'il y a un conflit d'intérêts et que la transmission à l'entreprise d'assurance des informations demandées serait préjudiciable à la personne assurée. Il appartient dans tous les cas à l'avocat de faire preuve de réserve au sujet des informations qui sont transmises à l'assurance. Il devra se limiter aux éléments nécessaires et suffisants pour déterminer si le litige entre dans la couverture prévue par l'assurance, pour évaluer les chances de succès du procès et pour calculer les honoraires[24]. La personne assurée peut toutefois donner son consentement exprès à une transmission plus étendue des informations concernant la procédure dans laquelle elle se trouve impliquée.

III. LE FINANCEMENT DU PROCÈS PAR UN TIERS

Moins connu que les assurances de protection juridique, le financement du procès par un tiers ou « *third party funding* » est une institution qui a vu le jour dans les pays de la « *common law* », avant de se propager dans des pays de droit continental, notamment en Allemagne, et plus récemment, en Suisse.

En bref, le financement du procès par un tiers prend la forme d'un accord par lequel le tiers financeur accepte de prendre à sa charge, en partie ou en totalité, les frais d'une procédure contentieuse, moyennant une participation au résultat du procès[25]. Les frais comprennent en général les émoluments judiciaires ou de l'arbitrage, les dépens de la partie adverse, les honoraires de l'avocat du demandeur, ainsi que les frais de témoins et d'experts.

A la différence des assurances de protection juridique, il ne s'agit pas d'anticiper un risque futur mais d'offrir une alternative au financement d'une procédure pour un litige déjà en cours. La contreprestation est également différente. Le financement par un tiers ne suppose pas le paiement de primes périodiques, comme c'est le cas d'une assurance de protection juridique, mais uniquement une éventuelle rémunération sur les gains à l'issue du procès. Celle-ci se situe en général à 30% des gains obtenus.

En cas d'issue défavorable du procès, le tiers financeur ne recevra aucune contrepartie et réalisera une perte sèche puisqu'il devra non seulement prendre en charge les frais de la procédure, mais également, le cas échéant, les dépens alloués à la partie adverse.

En raison de ce risque important, le tiers financeur posera un certain nombre de conditions à la conclusion d'un tel accord. Tout d'abord, il devra s'agir de prétentions patrimoniales de droit civil dont la valeur litigieuse dépasse en général CHF 250'000.- à CHF 300'000.-. Ensuite, les chances de succès du procès seront scrupuleusement analysées. Enfin, la solvabilité de la partie adverse fera également l'objet d'un examen de la part de la société de financement.

En 2004, le Tribunal fédéral a annulé la modification d'une loi sur les avocats dans le canton de Zurich, qui visait à interdire les contrats de financement par les tiers[26]. Cette interdiction était constitutive d'une violation de la liberté économique garantie par l'article 27 de la Constitution fédérale.

Dans cette décision, le Tribunal fédéral a plusieurs fois tiré des parallèles entre le financement du procès par un tiers et les assurances de responsabilité civile, ou de protection juridique, dans la mesure où les mêmes problématiques en lien avec l'indépendance de l'avocat, la prohibition des conflits d'intérêts, et le respect de son secret professionnel se posent.

[23] BOHNET F. / ECKLIN M., *op.cit.*, N 117.
[24] BOHNET F. / ECKLIN M., *op.cit.*, N 158 et les références citées.
[25] VILLA F., *Le financement de contentieux par des tiers (« Third party funding »)*, Revue de l'avocat 5 / 2014, p. 207 ss.
[26] ATF 131 I 233, traduit à la RDAF 2006 I p. 526.

La problématique de l'indépendance d'un avocat qui serait, à la fois, actionnaire ou administrateur de la société de financement, et mandataire de la partie au contrat de financement, a également été soulevée dans cet arrêt. Dans une décision plus récente, le Tribunal fédéral a confirmé que les règles de la profession d'avocats interdisent à un avocat une telle représentation, celle-ci donnant forcément lieu à un conflit d'intérêts[27].

Le Tribunal fédéral a encore souligné que, contrairement aux contrats d'assurances de protection juridique pour lesquels le *pactum de quota litis* est prohibé, aucune règle du même genre ne s'applique au contrat de financement du procès par un tiers[28].

Ainsi, la validité des contrats de financement par des tiers a été clairement établie par le Tribunal fédéral.

Toutefois, ce moyen reste principalement utilisé dans les litiges commerciaux internationaux, ainsi que dans des procédures d'arbitrage. Le financement par un tiers peut aussi être utilisé par des sociétés disposant de moyens suffisants pour couvrir les frais d'une procédure, mais qui préfèrent transférer les risques sur un tiers afin de ne pas péjorer leur trésorerie[29].

L'avocat, ainsi que les compagnies d'assurance, ne peuvent pas conclure de convention prévoyant qu'ils ne seront pas rémunérés en cas d'issue défavorable du procès[30]. Ceci exclut d'emblée la possibilité qu'ils soient eux-mêmes des tiers-financeurs. Quant aux banques, elles ne pratiquent pas non plus ce genre de contrat, puisqu'elles ne prêtent que contre intérêts et ne peuvent renoncer à tout remboursement de leur créance. Dès lors, seules des sociétés spécialisées peuvent offrir ce type de prestations.

Pour l'heure, les sociétés proposant un financement de procès sont plutôt rares en Suisse et se situent exclusivement du côté alémanique[31].

Dans des conflits commerciaux internationaux, des sociétés de financement étrangères peuvent être approchées, notamment en Allemagne, où cette institution est plus répandue.

La préparation d'un dossier détaillé par un avocat comprenant un descriptif du litige, une évaluation des chances de succès, ainsi qu'une estimation des frais de la procédure, est nécessaire. Le tiers-financeur se livrera à une analyse pointilleuse de ces éléments avant de conclure tout accord. La proportion de dossiers finalement retenus se situerait aux alentours de 10 à 20%[32].

Le contenu du contrat de financement dépendra de la société avec laquelle il est conclu, puisqu'il s'agit d'un contrat *sui generis*, qui ne fait l'objet d'aucune disposition légale spécifique. Les règles générales du Code des obligations, ainsi que certaines dispositions régissant les contrats nommés auquel le contrat de financement peut être partiellement assimilé, posent toutefois des limites.

De manière générale, l'accord prévoira le moment à partir duquel les frais seront pris en charge, en quelle proportion et devant quelle instance, la phase précontentieuse étant exclue. Le contrat obligera la partie au procès à requérir l'approbation préalable du tiers-financeur pour toute mesure procédurale qui pourrait augmenter les coûts ou pour la conclusion d'une transaction judiciaire. Le choix de l'avocat sera en principe libre mais devra être communiqué avant la conclusion du contrat.

Du côté de la partie qui recevra le financement, les engagements porteront sur l'exhaustivité et la sincérité des informations transmises, dans le but pour la société de financement d'analyser les chances de succès, voire d'adapter la stratégie procédurale en cours de procès[33]. Il sera fréquent que le contrat oblige la partie à délier son avocat du secret vis-à-vis du tiers-

[27] Arrêt du Tribunal fédéral du 22 janvier 2015, 2C_814/2014.

[28] ATF 131 I 233, traduit à la RDAF 2006 I p. 526, consid. 4.7)

[29] VILLA F., *op. cit.*, p. 211.

[30] L'interdiction repose, pour les avocats, sur l'art. 12 let. e de la Loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (RS 935.61) et, pour les assurances, sur l'art. 170 de l'Ordonnance sur la surveillance.

[31] On peut citer JuraPlus AG à Zurich et Profina Prozessfinanzierung GmbH à Zoug.

[32] GJON D., *Faire financer son procès intéresse peu de monde*, in : Revue plaidoyer 01/2015.

[33] VILLA F., *op. cit.*, p. 209 s.

financeur, afin que celui-ci puisse procéder à l'analyse des chances de succès. Elle devra également garantir que les prétentions ne font pas l'objet de restrictions.

Le mode de rémunération du tiers-financeur, ainsi que les droits qui en découlent feront aussi l'objet de clauses contractuelles précises.

Comme en matière d'assurances de protection juridique, il n'existe pas de relation contractuelle entre l'avocat indépendant et le tiers-financeur du procès. L'avocat de la partie au contrat de financement doit mener le procès indépendamment, même s'il doit informer le tiers-financeur du déroulement du procès lorsqu'il est délié par son client de son secret. Il appartient à l'avocat, en respect de ses règles professionnelles, de faire passer les intérêts de son client en priorité, quand bien même le tiers-financeur lui paie ses honoraires, et de faire preuve de retenue dans les informations transmises.

Bien que la possibilité d'obtenir un financement par un tiers paraisse intéressante, on peut regretter que cette forme de financement soit, pour le moment, réservée à des litiges commerciaux ou réglés par la voie de l'arbitrage.

V. CONCLUSION

L'accès à la justice en Suisse est un chemin semé d'obstacles financiers. Hormis les cas d'assistance judiciaire, réservés à des justiciables dont les ressources sont insuffisantes pour mener un procès sans atteindre leur minimum vital ou celui de leur famille, le coût de la justice est bien souvent dissuasif.

Anticiper un risque juridique connu ou prévoir l'imprévisible au travers de la conclusion d'une police d'assurance de protection juridique peut se révéler salutaire le jour où survient un litige. Par la couverture des frais du procès, les compagnies d'assurance réalisent une tâche d'utilité quasi publique en ce qu'elles permettent aux assurés d'accéder à la justice.

Bien que la loi impose quelques limites au contrat d'assurance, les conditions générales restent souvent disparates et pas toujours claires pour les preneurs d'assurance. Ceux-ci auront intérêt à veiller scrupuleusement à la teneur de leurs contrats pour comprendre quels domaines du droit y sont inclus ou exclus, quels sont les plafonds de couverture, de combien est la franchise, ou de quelle durée est le délai de carence.

Le financement du procès par un tiers reste pour l'heure limité à de (trop) rares situations, principalement commerciales, mais pourrait être appelé à se développer. Toutefois, son intervention après la naissance du litige et le risque d'une perte sèche pour le tiers financeur en cas d'issue défavorable du procès auront toujours pour effet de le limiter aux dossiers présentant des chances de succès élevées et une partie adverse solvable.

Le contenu de cette Newsletter ne représente pas un avis ou un conseil juridique. Un des avocats suivants se fera un plaisir de vous conseiller sur votre situation particulière:

A Genève :

Christian de Preux

Associé

christian.depreux@depreuxavocats.ch

Corinne Lepage

Avocate-stagiaire

corinne.lepage@depreuxavocats.ch

A Lausanne :

Pascal de Preux

Associé

pascal.depreux@depreuxavocats.ch

Marc-Henri Fragnière

Associé

mhfragniere@depreuxavocats.ch

Daniel Trajilovic

Collaborateur

daniel.trajilovic@depreuxavocats.ch

Marek Noyer

Avocat-stagiaire

marek.noyer@ depreuxavocats.ch

de Preux Avocats / www.depreuxavocats.ch

Genève

2, rue Pedro-Meylan

1208 Genève

T + 41 22 700 51 52

F + 41 22 700 51 53

Lausanne

22, rue du Petit-Chêne

Case postale 5890

1002 Lausanne

T +41 21 312 59 40

F + 41 21 312 59 41